



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

18/04/2024



0000202937

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310015088

Paris, le **17 AVR. 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la visite des locaux de garde à vue du commissariat de police et du tribunal judiciaire de Chartres (Eure-et-Loir) réalisée les 5 et 6 septembre 2022.

De précédentes visites avaient eu lieu en 2010 au commissariat et en 2012 au tribunal judiciaire.

Lors de votre dernière visite, vous avez pu relever, au tribunal judiciaire de Chartres, une bonne pratique permettant l'intervention en urgence d'une société de nettoyage pour répondre à un besoin particulier.

Vous vous félicitez également de constater que, lors de la prise en charge des personnes privées de liberté entre le commissariat et le tribunal judiciaire, l'accès, les locaux et la circulation interne sont propices à une bonne administration de la justice et que les conditions de sortie sont respectueuses des droits des personnes dont la surveillance est permanente.

Vous notez par ailleurs avec satisfaction la qualité de la prise en charge matérielle au sein de la juridiction ainsi que le respect des droits faisant suite à la mesure de privation de liberté.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Toutefois, vous déplorez des difficultés essentiellement d'ordre matériel, liées à l'hygiène des personnes, l'absence de nettoyage, après chaque utilisation, de la cellule dédiée aux mineurs, le défaut de distribution de repas en dehors des horaires habituels lorsque cela est nécessaire, l'impossibilité d'avoir accès à un médecin à tout moment ou encore une tenue insuffisamment rigoureuse des registres et l'absence de caractère contradictoire de la procédure d'inventaire.

Si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'intérieur et des outre-mer, certaines appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

- 1. Sur la mise à disposition du formulaire des droits**

Vous constatez une nouvelle fois que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas systématiquement délivré à la personne privée de liberté. Vous réaffirmez l'importance de la remise de cet imprimé, lequel doit être délivré dans une langue comprise par l'intéressée et pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République notamment par voie de dépêche le 9 mars 2023.

- 2. Sur le retrait des effets personnels**

Vous mentionnez que le retrait des effets personnels, en particulier les lunettes et les soutiens-gorge, doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

S'agissant des retraits d'objet, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la

personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

3. Sur le droit de communiquer avec un tiers

Vous mentionnez que le droit de communiquer avec un proche doit être précisément exposé aux personnes privées de liberté afin qu'elles puissent en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du code de procédure pénale.

Si je partage évidemment votre souhait que tous les droits prévus par la loi soient portés à la connaissance des personnes placées en garde à vue, il convient néanmoins de rappeler qu'en pratique, ces droits sont notifiés par écrit dès le début de la garde à vue, dans un procès-verbal signé par la personne concernée, satisfaisant ainsi aux exigences légales, ainsi que l'ont constaté vos contrôleurs. Il appartient ensuite à la personne placée en garde à vue de s'emparer de ce droit.

Par ailleurs, la circulaire du 10 novembre 2016, présentant les dispositions de la loi du 3 juin 2016 et du décret du 28 octobre 2016 transposant la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, rappelle que l'officier de police judiciaire peut s'opposer à la communication avec un proche et qu'il revient au seul officier ou agent de police judiciaire d'apprécier la possibilité et les modalités d'exercice de ce droit de communication.

4. Sur l'accès à un interprète

Vous rappelez la nécessité pour les personnes étrangères, ne maîtrisant pas la langue française, d'avoir accès à un interprète professionnel dans des langues qu'elles comprennent afin de pouvoir exercer leurs droits dans les délais prévus par la loi, obligation qui n'est selon vous pas assurée au commissariat de police de Chartres.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP

Il me semble effectivement indispensable que l'ensemble des droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale soit clairement notifié à la personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté afin qu'elle puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code.

Néanmoins, compte tenu des difficultés qui peuvent survenir pour disposer, dans les délais légalement impartis, d'un interprète, il me paraît utile de rappeler que le ministère de la justice met à la disposition des services enquêteurs une vidéo, dans de très nombreuses langues étrangères, permettant de procéder à la notification des droits induits par la mesure de garde à vue.

5. Sur l'absence de registre au dépôt du tribunal

Vous déplorez qu'au tribunal judiciaire de Chartres, il n'existe aucun registre permettant d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de liberté retenues dans les geôles du dépôt.

En réponse à cette recommandation, je vous confirme que l'article 803-3, alinéa 5 du code de procédure pénale prévoit que : *« L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues [...] »*.

Toutefois, la circulaire du 14 mai 2004 précise que ces dispositions ne concernent que l'hypothèse des dépôts de nuit dont sont pourvus les seuls tribunaux judiciaires de Paris, de Bobigny et de Créteil, excluant ainsi les locaux dans lesquels les personnes déférées ne sont retenues, jusqu'à leur comparution devant un magistrat, que pendant la journée, à l'instar du tribunal judiciaire de Chartres.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez un recours systématique aux menottes lors des transferts de personnes privées de liberté et recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte, appliquée avec discernement, lorsque la personne présente une dangerosité particulière ou un comportement problématique.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du même code, il appartient en premier lieu aux fonctionnaires de police en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

- **S'agissant des conditions matérielles de prise en charge au sein du tribunal judiciaire**

Vous relevez que l'absence de bat-flanc et de matelas dans les geôles du dépôt ne permet pas à la personne privée de liberté de se reposer avant sa présentation devant un magistrat.

Sur ce point, je peux vous indiquer que les chefs de cour ont pris bonne note de votre recommandation et veilleront à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que les geôles soient équipées de bat-flanc et de matelas.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is slanted upwards from left to right. Below the signature, the name 'Eric DUPOND-MORETTI' is printed in a bold, black, sans-serif font.

Eric DUPOND-MORETTI